

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTAGNY STE FÉLICITÉ
Séance du 10 juillet 2017 à 20h30

L'an deux mil dix-sept et le 10 juillet à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DOUET Jean-Paul.

Présents : M. DOUET Jean-Paul, Mme GON Sylvie, M. NORMAND Anthony, M. BOUCON Denis, Mme BOULANGER Jeanne, M. PICOU Jean-François, Mme BOUSSET Véronique, M. BORIE Stéphane.

Absents excusés : MME STEIN Rachel qui donne pouvoir à MME BOULANGER Jeanne, M. MONTEUX Stéphane, Mme TESSIER Magali.

Secrétaire de séance : M. NORMAND Anthony

Nombre de
conseillers :

En exercice : 11

Présents au Conseil
Municipal : 8

Qui ont pris part
à la délibération : 9

Dates :

De convocation :
03 juillet 2017

D'affichage :
17 juillet 2017

Objet de la
Délibération :

Institution du droit
de préemption
urbain

Délibération N°
24/2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;
 - VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;
 - VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U de son territoire ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 approuvant le PLU ;
 - CONSIDERANT l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;
 - CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.
- Après avoir entendu le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- Que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
 - Que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- Une copie de la présente délibération sera adressée :
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Senlis
- Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.
Fait en Mairie, le 17 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Paul DOUET

